

Discussion de l'article 5 du projet de décret sur les domaines congéables, lors de la séance du 6 juin 1791

François Denis Tronchet, Louis Jacques Coroller du Moustoir, Jacques Delavigne, Jean-Marie Baudouin de Maisonblanche, Antoine-Charles, marquis de Folleville

Citer ce document / Cite this document :

Tronchet François Denis, Coroller du Moustoir Louis Jacques, Delavigne Jacques, Baudouin de Maisonblanche Jean-Marie, Folleville Antoine-Charles, marquis de. Discussion de l'article 5 du projet de décret sur les domaines congéables, lors de la séance du 6 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 17;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11208_t1_0017_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2019

Plusieurs membres : A Orléans! à Orléans!

M. Gombert. Je demande le renvoi de cette lettre au comité des recherches.

M. de Folleville. On viole donc le secret des lettres, pour connaître si bien ce que fait M. Alain!

M. de Lachèze. J'ai entendu avec attention la lecture qui vient d'être faite; il paraît que l'inculpation qui est faite à ce membre est d'avoir envoyé le bref du pape dans son pays. Si vous souffrez qu'on le vende à votre porte, pourquoi empêcheriez-vous qu'on le vende en province? Je demande l'ordre du jour.

M. Bouche. L'inviolabilité des membres de l'Assemblée nationale n'empêche pas que les tribunaux ne puissent informer contre eux; seulement il faut qu'avant le décret de prise de corps, les informations soient mises sous les yeux de l'Assemblée nationale, afin qu'elle déclare s'il y a lieu à accusation.

Or, le crime que l'on vous dénonce, car c'en est un, regarde ou ne regarde pas un membre de cette Assemblée nationale : les corps administratifs, l'accusateur public ont la voie des tribunaux; il faut qu'ils rendent plainte et que l'on fasse informer. Si l'inculpé est membre de l'Assemblée nationale, les tribunaux doivent commencer par informer jusqu'au décret de prise de corps; si à la suite de l'information ils aperçoivent une accusation bien prouvée, alors ils enverront à l'Assemblée nationale, et ce sera le cas de renvoyer au comité des recherches.

Ainsi, Messieurs, je demande que l'affaire soit renvoyée au pouvoir exécutif qui donnera des ordres pour informer.

A droite : La question préalable sur le renvoi au pouvoir exécutif!

(L'Assemblée, consultée, rejette la demande de renvoi au comité des recherches et décrète qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de de M. Bouche.)

M. Bouche. Voici ma motion :

« L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif la lettre des administrateurs composant le directoire du département du Morbihan, sous la date du 2 de ce mois; et le président est chargé de prier le roi de faire donner les ordres les plus prompts pour faire informer sur les faits contenus dans la susdite lettre. »

(Cette motion est décrétée.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret sur les baux à convenant ou domaines congéables (1).

M. Arnoult, rapporteur. Messieurs, vous avez décrété les quatre premiers articles du projet de décret sur les domaines congéables; nous passons donc à l'article 5 que voici :

« Pourront néanmoins les propriétaires fonciers, d'après les seuls usements, exiger les charrois ou services de bêtes de somme nécessaires pour le transport des grains provenant des redevances convenancières dues par les domaniers. »

Il a été proposé, par M. Defermon, un amendement à cet article; il propose de le rédiger comme suit :

« Pourront néanmoins les propriétaires fonciers exiger que les rentes convenancières soient rendues et transportées au chef-lieu de leur propriété et de leur domaine, pourvu qu'il ne soit situé au delà du territoire de l'usement. »

Cet amendement me paraît naturel; je l'adopte.

Un membre : Je voudrais qu'on ajoutât : « à moins qu'il n'y ait convention contraire. »

M. Tronchet. Je crois que, pour entretenir la balance entre le colon et le propriétaire foncier, on pourrait exiger deux journées pour le transport des grains et denrées provenant des rentes convenancières, au domicile du propriétaire, pourvu que la distance n'excédât pas plus d'un jour aller et venir.

M. Coroller du Moustoir. Je demande que, par addition à cet article, il soit dit que dans tous les cas où le domanier ou le colon fera charroyer ou fera des corvées, soit à bras, soit avec des bêtes, il sera nourri lui et ses bêtes.

M. Delavigne. Il faut conserver dans le bail à domaine congéable ce qui est de la nature de ce bail. Je voudrais que, pour éviter la servitude injuste du colon, vous déterminiez pour les charrois une limite de distance de 4 à 5 lieues.

M. Baudouin. Je pense que l'on satisfera les colons et les fonciers en réduisant la distance à 3 lieues.

M. Coroller du Moustoir. Je retire mon amendement.

M. de Folleville. Je demande qu'on donne une latitude de 3 à 4 lieues, ce qui fait une journée.

M. Delavigne. Voici une rédaction que je propose de substituer à l'article du comité :

Art. 5.

« Pourront néanmoins les propriétaires fonciers, d'après les seuls usements, exiger que les grains et autres denrées provenant des redevances convenancières, soient transportés et livrés par le domanier, à ses frais, au lieu indiqué par le propriétaire foncier, jusqu'à 3 lieues de distance de la tenue; et ledit droit de transport ne pourra s'arrêter. »

(Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.)

M. Arnoult, rapporteur, donne lecture de l'article 6 ainsi conçu :

« Ne pourront les domaniers exercer contre les propriétaires fonciers aucune action en restitution, à raison des droits ci-dessus supprimés pour l'avenir, qui auront été payés ou servis; mais toute action ou procès actuellement subsistant et non terminé par un jugement en dernier ressort, pour raison desdits droits non payés ou servis, est éteint, et les parties ne pourront le faire juger que pour la question des dépens faits antérieurement à la publication du présent décret. »

M. Defermon. Je demanderais par addition à l'article qu'on mit :

« Les domaines dont la tenue consisterait en

(1) Voy. Archives parlementaires, t. XXVI, séance du 1^{er} juin 1791, p. 697.